

GE_GERICHTE P/488/2018 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_488_2018

FR: GE_GERICHTE P/488/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE P/488/2018 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente pour en connaître prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. L'art. 410 CPP vise toute décision répressive en matière de crime délit ou contravention (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2070), les faits ou moyens de preuve visés par l'al. 1 de cette disposition devant être susceptibles de corriger des erreurs de fait qui sont, par exemple, à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure. Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 CPP, la voie de la révision n'est ouverte qu'à l'encontre d'une décision portant sur le fond d'une affaire et non pas contre celles qui sont d'ordre purement procédural (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 2072), sous réserve de cas où une telle décision a pour objet un empêchement définitif de procéder (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, N 26 ad art. 410); ainsi, avant l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal fédéral avait admis qu'une voie de révision devait être ouverte contre la décision constatant à tort l'irrecevabilité d'un appel, pour cause de tardiveté, ayant entraîné l'entrée en force du verdict de culpabilité prononcé en première instance (ATF 127 III 133, consid. 6 partiellement traduit à la SJ 2001 I 539. La voie de la révision n'est en particulier pas ouverte contre les décisions sur recours au sens des art. 393 ss CPP (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., loc. cit.; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., N 28 ad art. 410 et les références. 2.1.3. L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment

du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. 2.1.4. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006, notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 3 ad art. 412 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, la demande de révision est manifestement irrecevable, et ce triplement.

E. 2.2.1

Tout d'abord, elle est dirigée contre une décision qui n'est pas susceptible d'être entreprise par cette voie, s'agissant d'une décision sur recours, au sens des art. 393 ss CPP. D'ailleurs, le recours dont la CPR était saisie portait sur une question purement procédurale, soit celle de savoir si l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 20 mai 2015 devait être réputée retirée ou non. On peut encore préciser que la présente affaire se distingue de celle à l'origine de l'ATF 127 III 133 précité, en ce sens qu'en l'espèce, la tardiveté du recours a entraîné l'entrée en force de l'ordonnance pénale constatant le retrait de l'opposition, et non pas directement celle du verdict de culpabilité. La demande est partant irrecevable, manifestement, pour ce motif déjà qu'elle vise une décision qui n'est pas sujette à révision.

E. 2.2.2

En outre, le requérant joue sur les mots lorsqu'il soutient être en mesure de produire des pièces nouvelles au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Certes, les photographies qu'il a produites ne figuraient pas précédemment au dossier (elles n'existaient même pas,

puisqu'elles n'ont été prises qu'après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral). Néanmoins, elles ne font que reproduire une pièce qui, pour sa part, n'a rien de nouveau, s'agissant de l'enveloppe ayant contenu le recours, pièce dont la CPR a non seulement été nantie, mais qu'elle a également examinée, discutée et appréciée dans l'arrêt querellé. En fait, le moyen dont le requérant se prévaut a trait à l'examen que son défenseur a lui-même tardivement fait de ladite enveloppe et qu'il prétend opposer à celui de la CPR. Ce moyen – qui n'est ni un fait, ni une preuve – n'est nouveau que parce que le requérant ne s'est pas livré à cette démarche au moment où il avait été invité à se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son recours, étant rappelé que tant la CPR que le Tribunal fédéral ont souligné que le requérant s'était abstenu de demander que l'on examinât les inscriptions qui pouvaient se trouver au-dessous des étiquettes blanches. En définitive, le requérant ne fait que reprendre, sous couvert de la demande en révision, son grief selon lequel il suffirait d'examiner l'enveloppe en transparence pour se convaincre que les étiquettes blanches masquaient le code-barres correspondant à l'envoi remis à la Poste le 30 mai 2016, grief rejeté par la CPR et le Tribunal fédéral. La demande est par conséquent manifestement irrecevable également du fait qu'elle ne repose pas sur des pièces nouvelles (ou des faits).

E. 2.2.3

En conclusion, la demande de révision est manifestement irrecevable, pour trois motifs, de sorte que, conformément à l'art. 412 al. 2 CPP, la CPAR n'entrera pas en matière.

E. 3

3.1. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 ; ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014).

E. 3.2

En l'occurrence, la demande de révision est manifestement irrecevable, pour trois motifs, de sorte qu'il a été d'emblée décidé de ne pas entrer en matière. Dans un tel cas de figure, la désignation d'un défenseur d'office plaidant au bénéfice de l'assistance juridique ne se justifie pas. La requête en ce sens est rejetée.

E. 4

Le requérant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.